



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 08 JUILLET 2025

Le huit juillet deux mille vingt-cinq à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en mairie, sous la présidence de Monsieur Jérémie BECCIU, Maire.

Présents :

BECCIU Jérémie, Maire.
AMY Renée, FROISSART Jany, DURBESSON Audrey, BURAVAND Jean-Paul, BURAVAND Valérie, Adjointes au Maire.
AUFRERE Jacques, BENEDETTI Gilbert, ROCHE Jean-Louis, POUSSIN Patrick, CATILLON Vincent, PAONE Nathalie, SOLINAS Alexandra, BRISENO Laetitia, DEFIANAS Anne-Laure, BURAVAND Julien, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : MAFFEI Pascal (Pouvoir donné à CATILLON Vincent), TEISSEDRE Christine (Pouvoir donné à BECCIU Jérémie).

Absents : FABRE Patrice.

M. Jany FROISSART a été nommé secrétaire de séance.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique

Vu Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le Code du travail articles L. 3131-1, L. 3131-2, L. 3163-1, L. 3164-1.

Vu le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatifs aux congés annuels.

Vu le Décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération relative au temps de travail en date du 10 décembre 2002,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 6 décembre 2021,

Vu la délibération relative à la Nouvelle organisation du temps de travail du personnel communal à compter du 1^{er} janvier 2022 en date du 16 décembre 2021.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 janvier 2024,

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	18

Objet de la délibération
Modification de l'organisation du temps de travail du personnel communal à compter du 1er juillet 2025.

N°93/2025

Délibération du conseil municipal N° 93/2025 du 08.07.2025 (suite)

Vu la délibération du 8 février 2024 relative à la modification de l'organisation du temps de travail du personnel communal à compter du 1^{er} février 2024.

Considérant la nécessité d'apporter des modifications suite aux évolutions intervenues depuis le 1^{er} février 2024.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 05 juin 2025,

Le Maire informe l'assemblée :

L'attribution de jours de RTT est destinée à éviter l'accomplissement d'une durée annuelle du travail supérieure à 1 607 heures.

En conséquence, les jours non travaillés, quel qu'en soit le motif ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif et, en conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de RTT.

Le maire rappelle aussi qu'afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, des cycles de travail différents ont été instaurés pour les services de la mairie.

Les agents du service périscolaire sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile avec un temps de travail annualisé.

Les périodes hautes : le temps scolaire.

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Le Maire propose à l'assemblée de :

- **Préciser la règle de calcul des journées ARTT en cas d'absence :**
- **Règle de calcul :**

N1 = nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire (N=228)

N2 = nombre maximum de journées ARTT générées annuellement en régime hebdomadaire

Quotient de réduction Q = N1/N2, c'est le nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée ARTT est acquise.

Régime hebdomadaire	Jours ouvrables (N1)	Nombre de jours ARTT (N2)	Quotient de réduction Q	Observations
36 heures	228	6 5.5 5 4.5 4 3	228/6 = 38 228/5.5 = 41 228/5 = 46 228/4.5 = 51 228/4 = 57 228/3 = 76	Pour exemple concernant un temps complet, dès que l'absence du service atteint 38 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 6 jours ARTT.
37 heures	228	12 11 10 8.5 7.5 6	228/12 = 19 228/11 = 21 228/10 = 23 228/8.5 = 27 228/7.5 = 31 228/6 = 38	Pour exemple concernant un temps complet, dès que l'absence du service atteint 19 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 12 jours ARTT.

Les jours non travaillés, quel qu'en soit le motif ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif et, en conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de RTT.

C'est notamment le cas

- des congés accordés pour raison de santé :

• Congé de maladie ordinaire (CMO) du fonctionnaire ou congé de maladie de l'agent contractuel

• Congé de longue maladie (CLM)
• Congé de longue durée (CLD)
• Congé de grave maladie (CGM)
• Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis) du fonctionnaire ou congé pour accident du travail ou maladie professionnelle de l'agent contractuel
• Congé de maladie non rémunéré (de l'agent contractuel)
• C'est également le cas en cas de congé de maternité, de congés pour couches pathologiques ou de congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

- des autorisations spéciales d'absence

Il y a toutefois 2 exceptions :

• Autorisations d'absence accordées dans le cadre du droit syndical
• Autorisations d'absence pour lesquelles le texte les instituant prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif

La règle concerne tout agent (fonctionnaire ou contractuel).

Les jours de RTT sont déduits à la fin de l'année civile compte-tenu du nombre total de jours d'absence.

Si le nombre de jours de RTT à déduire est supérieur au nombre de jours de RTT accordés pour l'année, la déduction s'effectue sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être transmis à l'agent.

○ **Modifier le cycle de travail des agents polyvalents des écoles et restauration scolaire annualisés**

à 35h (1 607 heures) :

- 36 semaines scolaires à 37h sur 4 jours (mercredi non travaillé),
Soit 1 332 heures,
- 4 semaines hors périodes scolaires (entretien des bâtiments municipaux) à 28h15 sur 4 jours,
Soit 113 heures,
- 12 jours pour la garderie au mois de juillet sur 4 ou 5 jours
(inclus les 7 heures effectué au titre de la journée de solidarité effectué au titre de la journée de solidarité et 8 heures de préparation garderie : commandes et nettoyage avant début garderie)
Soit 127 heures,
- 1 semaine avant la rentrée scolaire à 35h sur 4 jours,
Soit 35 heures

Délibération du conseil municipal N° 93/2025 du 08.07.2025 (suite)

à 24h (1 099 heures et 12 minutes) :

- 36 semaines scolaires à 24h sur 4 jours (mercredi non travaillé)
Soit 864 heures,
- 4 semaines hors périodes scolaires (entretien bâtiments municipaux) à 26h40 sur 3 jours et demi,
Soit 106 heures et 42 minutes,
- 12 jours (garderie et/ou entretien des bâtiments) pendant les mois de juillet et août
(inclus les 4 heures et 48 minutes effectué au titre de la journée de solidarité et 8 heures de préparation garderie : commandes et nettoyage avant début garderie)
Soit 93 heures et 30 minutes
- 1 semaine avant la rentrée scolaire à 35h sur 4 jours,
Soit 35 heures

Dans le cas d'autorisation de travail à temps partiel accordée, le cycle de travail demandé par l'agent sera validé par l'autorité territoriale après accord du chef de service.

Plages horaires de 7h00 à 19h00.

Pause méridienne de 30 minutes minimum.

Possibilité exceptionnelle de travailler le samedi, dimanche et jours fériés.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes, hors juillet et août.

- **Date de mise en œuvre**

Ces modifications entreront en application dès le 1^{er} juillet 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITÉ,

ADOPTE la proposition de Monsieur le Maire.

**Et ont signé tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme,**

Le Secrétaire de séance :



Le Maire :

